

DÉCRET

000

accordant à la Fondation Silo la garantie de l'Etat de Vaud et la prise en charge du service de la dette, d'une part, sur un emprunt complémentaire jusqu'à un maximum de CHF 1'815'000.- en vue de financer les hausses légales encourues et une partie des coûts supplémentaires relatifs aux travaux d'extension et de transformation de l'EMS Silo à Echichens et, d'autre part, sur un emprunt jusqu'à un maximum de CHF 2'700'000.- en vue de financer l'acquisition du terrain et des bâtiments de l'EMS du Château de Féchy, à Féchy, et la réalisation de quelques travaux urgents dans ces derniers bâtiments

du 8 décembre 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ L'Etat de Vaud accorde sa garantie et prend en charge le service de la dette pour les emprunts contractés par la Fondation Silo en vue de financer:

- a) les hausses légales et une partie des dépassements concernant les travaux d'extension et de transformation de l'EMS Silo à Echichens jusqu'à un maximum de CHF 1'815'000.-,
- b) l'acquisition du terrain et des bâtiments de l'EMS du Château de Féchy et la réalisation de quelques travaux urgents dans ces derniers bâtiments jusqu'à un maximum de CHF 2'700'000.-.

Le Conseil d'Etat est autorisé à signer tous les actes concernant ces garanties.

Art. 2

¹ L'octroi de la garantie et la prise en charge du service des dettes mentionnées ci-dessus est subordonné à la condition que la Fondation Silo s'engage à l'égard de l'Etat, par conventions avec le département en charge de la santé, à maintenir respectivement l'affectation des immeubles existants tant à Echichens qu'à Féchy à l'exploitation d'un établissement médico-social (EMS), ou à défaut, à le restituer à l'Etat selon les modalités définies par les conventions.

S'agissant de l'emprunt mentionné à l'article 1, al. 1 lettre b, il est également subordonné à la condition que la vente entre l'Association Lumière et Vie et la Fondation Silo soit réalisée jusqu'au 21 décembre 2009.

Art. 3

¹ Les emprunts faisant l'objet de la présente garantie sont exonérés du droit de timbre cantonal.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à transférer la garantie de l'Etat si les emprunts relevant du présent décret sont repris par une autre entité que la Fondation Silo, à condition que cette entité soit exploitée en la forme idéale, qu'elle poursuive un but similaire à celui poursuivi par la Fondation Silo, qu'elle soit reconnue d'intérêt public et qu'elle s'engage à respecter les conditions posées conformément au présent décret.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 8 décembre 2009.

Le président
du Grand Conseil :

(L.S.)

L. Chappuis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean